



Commune d'Ogens

Règlement communal concernant les aides individuelles pour les études musicales.

Champ d'application

Article 1 : Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales des élèves jusqu'à 20 ans, exceptionnellement jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, qui suivent les cours d'une école de musique reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

Ayants-droit

Article 2 : Peuvent bénéficier d'une aide communale, les parents ou représentants légaux domiciliés sur le territoire de la commune d'Ogens depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la FEM.

En cas de départ de la commune, l'aide cesse avec effet immédiat.

Droit

Article 3 : Les conditions préalables à l'obtention d'une subvention communale sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM
- Une attestation de l'école de musique devra être remise au début de chaque semestre au Greffe municipal précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquence.

Participation financière de la commune

Article 4 : La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'écolage uniquement sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Pour les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

La part de subventionnement est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Celui-ci sera revu périodiquement par la Municipalité qui en informera le conseil général.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture dûment acquittée de l'école de musique.

Tous les autres frais liés à la pratique instrumentale et à l'apprentissage musical ne sont pas pris en compte et ne font pas l'objet d'une subvention communale.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Procédure

Article 5 : Les parents ou représentants légaux de l'enfant seront informés de leur droit par l'école de musique ou par le Greffe municipal qui leur remettra un exemplaire du présent règlement sur demande.

Il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants-droit présenteront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture acquittée de l'école de musique, en joignant copie des décomptes de revenus des trois derniers mois.

Une décision écrite avec moyen de droit de recours leur sera notifiée.

Autorité de recours

Article 6 : La Municipalité est la seule autorité de recours en ce qui concerne la participation financière communale.

Financement

Article 7 : Le montant nécessaire à l'application du présent règlement est porté au budget de fonctionnement de la commune, lequel est soumis à l'approbation du conseil général.

Application

Article 8 : La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'école de musique concernée, reconnue par la FEM au sens de l'article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 2016.

Le Syndic

C. Guichard


LIBERTÉ
PATRIE

La Secrétaire

S. Pahud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 juin 2016

Le Président

L. Meystre


CONSEIL GÉNÉRAL
LIBERTÉ
PATRIE

La Secrétaire

S. Heim Schindler

Approuvé par la Cheffe du Département

Date : 18 JUL. 2016



LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)
LIBERTÉ
PATRIE



Annexe au règlement concernant les aides individuelles pour les études musicales

a) Revenu et fortune

Le revenu familial brut (y compris les revenus de la ou des personnes vivant en ménage commun) est déterminé en additionnant notamment :

- Le(s) salaire(s) brut
- Revenu net pour les indépendants*
- Eventuels bonus
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestation du revenu d'insertion (RI)
- Rentes assurances AVS / AI
- Prestations de l'aide sociale
- Prestations diverses EVAM
- Bourse(s) d'étude(s) et autres subsides de formation
- Revenus de la fortune

*Si le revenu de l'activité indépendante ne peut pas être déterminé sur la base des documents présentés, la subvention est supprimée.

b) Limites de revenus mensuels donnant droit au dépôt d'une demande

- Fr. 5'900.- pour une famille avec 1 enfant à charge
- Fr. 6'300.- pour une famille avec 2 enfants à charge
- Fr. 6'700.- pour une famille avec 3 enfants à charge
- Fr. 7'100.- pour une famille avec 4 enfants à charge
- Fr. 7'500.- pour une famille avec 5 enfants à charge
- Fr. 7'900.- pour une famille avec 6 enfants à charge
- Fr. 8'300.- pour une famille avec 7 enfants à charge
- Fr. 8'700.- pour une famille avec 8 enfants à charge

Le barème des subsides fixe les pourcentages à l'intérieur des limites fixés ci-dessus :

c) Limites de subventionnement

La somme des subventions d'origine publique ou privée ne dépassera pas le montant de l'écolage, auquel cas la participation communale sera diminuée d'autant, voire supprimée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 avril 2016.

Le Syndic  La Secrétaire 
C. Guichard  S. Pahud

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 13 juin 2016.

Le Président  La Secrétaire 
L. Meystre  S. Heim Schindler

Approuvé par la Cheffe du Département

Date : 18 JUIL. 2016


